

MAÇON

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002
NOR : MENE0201946A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "maçon" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "maçon" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au

moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle "constructeur en béton armé du bâtiment" et de "constructeur en ouvrages d'art". L'unité UP3 "réalisation d'ouvrages annexes" du certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est équivalente à l'unité UP2 du certificat d'aptitude professionnelle "constructeur en béton armé du bâtiment". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des unités UP1 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est, à sa demande, et durant la durée de validité de la note, dispensé respectivement des unités UP1 et UP2 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur en béton armé du bâtiment" et de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur en ouvrages d'art", lors d'une session ultérieure.

- le candidat titulaire du certificat d'apti-

tude professionnelle “maçon”, qui se présente au certificat d’aptitude professionnelle “constructeur en béton armé du bâtiment” est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP2 de ce diplôme, et de l’unité UP1 s’il se présente au certificat d’aptitude professionnelle “constructeur en ouvrages d’art”.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l’examen organisé selon les dispositions de l’arrêté du 17 avril 1987 modifié portant création du certificat d’aptitude professionnelle “construction maçonnerie béton armé” et les unités de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté. Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l’examen passé selon les dispositions de l’arrêté du 17 avril 1987 modifié précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l’unité correspondante de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l’arrêté du 17 avril 1987 modifié précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d’être dispensé, à sa demande, de l’unité correspondante de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat

d’aptitude professionnelle “maçon” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d’aptitude professionnelle “construction maçonnerie béton armé”, organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 17 avril 1987 précité aura lieu en 2003.

À l’issue de cette session d’examen, l’arrêté du 17 avril 1987 modifié précité portant création de ce certificat d’aptitude professionnelle est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L’arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L’intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l’adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MAÇON	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)				Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres			Candidat de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES		Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	-- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	16 h à 21 h	CCF		
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle	CCF			
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DE CONSTRUCTION MAÇONNERIE BÉTON ARMÉ (arrêté du 17 avril 1987 modifié) Dernière session 2003	CAP MAÇON défini par l'arrêté du 21 août 2002 1ère session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle + UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, réalisation et technologie peut être reportée à la fois sur l'unité UP1, analyse d'une situation professionnelle, et sur l'unité UP3, réalisation d'ouvrages annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités intermédiaires Ui1 et Ui2 est pendant la durée de validité des unités, dispensé des unités UP1, analyse d'une situation professionnelle, et UP3, réalisation d'ouvrages annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).